CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.197 du 23 mars 2011

A. 197.236/XI-17.409

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 45.913 du 30 juin 2010 (dans l'affaire n° 52.679/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 10 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 28 décembre 2010, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire

à l'audience du 3 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme KAVARUGANDA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/2, § 1er, et 39/76, §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et du principe général de droit du respect des droits de la défense; qu'en substance, il expose qu'ayant estimé que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, motivée par référence à la décision prise à l'égard de son épouse qui ne lui a pas été communiquée, n'était pas correctement motivée, le Conseil du contentieux des étrangers a néanmoins couvert cette erreur de motivation et décidé qu'elle ne le privait pas du pouvoir de confirmer l'acte attaqué en se fondant éventuellement sur d'autres motifs, alors qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne peut être réparée par le juge et qui affecte les droits fondamentaux du demandeur d'asile, dès lors qu'il n'a pas pu contester utilement cette motivation par référence, non communiquée, dans l'unique écrit de procédure dont il dispose, à savoir la requête, qu'il ne peut pas invoquer, même oralement, d'autres moyens que ceux invoqués dans celle-ci, que le droit de répliquer oralement à l'audience ne compense pas cette interdiction, qu'il n'a pas eu la possibilité de consulter le dossier administratif de son épouse pour la rédaction de sa requête et que ses droits «relativement aux "éléments nouveaux" ne peuvent s'appliquer» puisque «les motifs de la décision auxquels il est renvoyé dans la décision concernant le requérant – et qui n'ont pas été communiqués concomitamment à celle-ci – ne constituent pas un "élément nouveau" au sens de l'article 39/76 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980», de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers «aurait dû se déclarer incompétent et renvoyer la décision au C.G.R.A.»;

Considérant que l'argument ainsi développé en cassation n'a pas été soulevé devant le Conseil du contentieux des étrangers mais que celui-ci s'est saisi de sa propre initiative de l'irrégularité de la motivation par référence entachant l'acte qui lui était déféré; que l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose, quant à la première branche de l'alternative qu'il contient, que le Conseil du contentieux des étrangers «peut» annuler l'acte qui lui est déféré s'il constate que celui-ci est entaché d'une «irrégularité substantielle» qu'il ne «saurait» réparer; qu'en l'espèce, le juge a légalement rappelé sa compétence de pleine juridiction lui permettant «soit de confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit de la réformer»; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers a en effet été saisi de l'ensemble de l'affaire et a pu légalement décidé de personnellement se prononcer sur la qualité de réfugié de l'étranger et l'octroi du statut de protection subsidiaire; que la décision juridictionnelle attaquée, qui contient une motivation propre, s'est substituée à l'acte administratif et a couvert le vice de motivation formelle dont, selon l'arrêt, ledit acte était affecté; que, par ailleurs, en tant que le moyen revient à soutenir que le requérant n'a pas pu se défendre utilement sur les motifs d'un autre acte dont il ignorait le contenu, le moyen manque en fait, dès lors que la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers expose notamment des arguments visant expressément les motifs fondant la décision prise à l'encontre de l'épouse du requérant; que le premier moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/65 et 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'il expose, en substance, que son recours était notamment motivé par le fait que le dossier administratif ne contenait pas «les rapports de ses auditions devant les autorités XXX chargées de sa demande d'asile», sans lesquels la partie adverse n'avait donc pu valablement décider que son récit n'était pas crédible, que la note d'observation à laquelle, selon ses termes, «le rapport d'audition fait en XXX est joint», confirme que ces rapports ont été joints au dossier administratif après la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que ceux-ci constituent dès lors un élément nouveau que le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement pris en considération, sans toutefois motiver sa décision de le prendre en compte au regard des conditions strictes auxquelles un «élément nouveau» doit répondre conformément à l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de

l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec le principe général de droit du respect des droits de la défense; qu'en substance, il dénonce une différence de traitement non objectivement justifiée entre deux parties à la procédure en ce qu'en présence d'éléments nouveaux, la partie adverse peut les examiner de sa propre initiative ou à la demande d'une partie et rédiger un rapport à ce sujet, rapport auquel la partie requérante peut alors répliquer, tandis que le requérant n'a pas légalement la possibilité de déposer une note à propos d'un élément nouveau invoqué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en violation de ses droits de la défense dès lors que la possibilité d'émettre des observations à l'audience ne compense pas cette différence de traitement; qu'il suggère de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur ce point;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que le Conseil du contentieux des étrangers indique que «[la partie requérante] explique que le dossier administratif ne contient pas les rapports d'audition du requérant devant les autorités XXX» et répond à cet égard «que le dossier administratif contient les déclarations du requérant faite dans un questionnaire et [qu']il estime que cet élément est suffisant»; que le requérant ne soutient pas que le juge aurait ainsi violé la foi due aux pièces du dossier administratif; que les moyens qui reviennent à soutenir que le juge s'est, sans s'en expliquer et sans que le requérant puisse s'en défendre, fondé sur un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, manquent en fait; que la question préjudicielle sollicitée dans le troisième moyen qui repose sur une prémisse inexacte en fait n'est manifestement pas pertinente et ne doit pas être posée,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE